

Les sous-produits animaux dans les eaux usées – version 20161222

La législation européenne sur les sous-produits animaux¹ interdit l'élimination de sous-produits animaux dans le circuit des eaux usées. Tout broyage, toute macération, toute autre transformation ou toute application d'une pression permettant une élimination de matières animales solides avec les eaux résiduelles est exclu.

La législation régionale sur les normes de déversement des eaux usées est en outre d'application².

Les règles suivantes doivent être respectées lors du prétraitement des eaux usées:

Dans les entreprises qui produisent ou traitent des matières de catégorie 1 et 2

Les usines de transformation de matières de catégorie 1, les autres locaux où sont enlevés des matériels à risque spécifiés, les abattoirs et les usines de transformation de matières de catégorie 2 doivent disposer d'un processus de prétraitement qui permet de retenir et de recueillir les matières d'origine animale, ce qui constitue la première étape du traitement des eaux résiduaires. L'équipement utilisé pour le prétraitement doit consister en puisards ou cribles munis d'ouvertures dont les pores de filtration ou les mailles n'excèdent pas 6 mm, qui retiennent des particules solides présentes dans les eaux usées.

Si un tel système de crible est installé avant le puits collecteur de graisse, les déchets retenus par le crible sont considérés comme des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2, destinées respectivement à des usines de transformation de matières de catégorie 1 ou de catégorie 2. Les matières sont collectées par un collecteur agréé ou enregistré respectivement pour des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2.

Si un système de crible est installé après le puits collecteur de graisse, les matières récoltées dans le puits collecteur de graisses sont considérées respectivement comme des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2. Dans ce cas, le puits collecteur de graisse doit être vidé par un collecteur agréé ou enregistré respectivement pour des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2.

¹ Règlements 1069/2009/CE et 142/2011/UE

² Région flamande: Besluit van de Vlaamse regering van 1 juni 1995 houdende algemene en sectorale bepalingen inzake milieuhygiëne

Région de Bruxelles-Capitale: Arrêté Royal du 3 août 1976 portant règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales

Région wallonne : Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau

Après l'installation d'un crible, les matières collectées dans le puits collecteur de graisse, la graisse de flottaison et la boue d'une installation d'épuration des eaux, notamment, ne sont pas des sous-produits animaux. Ces matières ne relèvent plus du champ d'application du règlement sur les sous-produits animaux, mais bien des dispositions de la législation sur les déchets.

Dans les entreprises qui produisent ou traitent des matières de catégorie 3

Ces entreprises ne sont pas contraintes par le règlement à installer un système de crible avant le système d'évacuation des eaux usées. Le règlement interdit toutefois l'élimination de sous-produits animaux par le biais du flux d'eaux usées.

La législation régionale interdit en outre le déversement de particules supérieures à 10 mm dans les égouts. Cette même législation limite également la concentration de particules en suspension dans les eaux de surface.

L'installation d'un crible est souhaitable pour respecter ces dispositions.

Un crible aux mailles n'excédant pas 10 mm et installé avant le puits collecteur de graisse, permet d'éviter que des particules 'en suspension', d'une taille supérieure à 10 mm, ne parviennent dans les eaux usées.

Les matières retenues par le crible, qui ne sont pas encore décomposées ni contaminées par des détergents, des biocides ou d'autres produits chimiques, sont des matières de catégorie 3. Elles peuvent être évacuées avec les autres matières de catégorie 3. Ces matières sont collectées par un collecteur agréé ou enregistré pour des matières de catégorie 3. En cas de décomposition ou de contamination, elles deviennent des matières de catégorie 2.

Les deux fractions peuvent être évacuées avec les déchets résiduels s'il s'agit de petites quantités et pour autant que l'autorité compétente le permette.

En l'absence de crible ou si le système de crible se situe après le puits collecteur de graisse, toutes les matières se trouvant dans le puits collecteur de graisse sont considérées comme des matières de catégorie 2 du fait de la décomposition et de la contamination par des détergents ou autres pollutions. Dans ce cas, le puits collecteur de graisse doit être vidé par un collecteur agréé ou enregistré pour des matières de catégorie 2.

Les matières qui se sont amassés dans un puits collecteur de graisse après un crible ne seront pas considérées comme des sous-produits animaux. Ces matières ne relèvent donc plus du champ d'application du règlement sur les sous-produits animaux, mais bien des dispositions de la législation sur les déchets.

Législation européenne

Règlement 142/2011/UE, Annexe IV, Chapitre I, section 2

Traitement des eaux usées

1. Les usines de transformation de matières de catégorie 1 et les autres locaux où sont enlevés des matériels à risque spécifiés, les abattoirs et les usines de transformation de matières de catégorie 2 doivent disposer d'un processus de prétraitement qui permet de retenir et de recueillir les matières d'origine animale, ce qui constitue la première étape du traitement des eaux résiduaires

L'équipement utilisé pour le prétraitement doit consister en puisards ou cribles situés en aval du processus et munis d'ouvertures dont les pores de filtration ou les mailles n'excèdent pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'est pas supérieure à 6 mm

2. Toutes les eaux résiduaires provenant des locaux visés au point 1 doivent subir un prétraitement garantissant leur filtrage par ce processus avant leur évacuation des locaux. Tout broyage, toute macération, toute autre transformation ou toute application d'une pression pouvant faciliter le passage de matières animales solides au travers de ce stade du prétraitement est exclu.

3. Toute matière animale recueillie lors du prétraitement dans les locaux visés au point 1 est collectée et transportée en tant que matière de catégorie 1 ou de catégorie 2, selon le cas, et éliminée conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

4. Les eaux résiduaires ayant subi le processus de prétraitement dans les locaux visés au point 1 et les eaux résiduaires provenant d'autres locaux où sont manipulés ou transformés des sous-produits animaux doivent être traitées conformément à la législation de l'Union et donc, sans restrictions conformément au présent règlement.

5. Outre les exigences visées au point 4, l'autorité compétente peut obliger les exploitants à traiter les eaux résiduaires provenant du secteur souillé des usines de transformation et des usines ou établissements effectuant des opérations intermédiaires sur des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2 ou entreposant des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2 conformément à des conditions garantissant la limitation des risques dus aux agents pathogènes.

6. Sans préjudice des points 1 à 5, l'élimination des sous-produits animaux, y compris le sang et le lait, ou des produits dérivés par le flux d'eaux usées est interdite.

Néanmoins, les matières de catégorie 3 constituées de boues de centrifugeuses ou de séparateurs peuvent être éliminées par le flux d'eaux usées à condition d'avoir subi l'un des traitements prévus pour les boues de centrifugeuses ou de séparateurs qui sont décrits à l'annexe X, chapitre II, section 4, partie III, du présent règlement.

Règlement 1069/2009/CE, article 19. 1. d)

Collecte, transport et entreposage

Par dérogation aux articles 12, 13, 14 et 21, l'autorité compétente peut autoriser l'élimination: par des moyens autres que l'incinération ou l'enfouissement sur place, soumis à un contrôle officiel, dans le cas des matières de catégorie 2 et de catégorie 3 ne comportant pas de risque pour la santé publique et animale, lorsque les quantités de matières n'excèdent pas un certain volume par semaine, déterminé eu égard à la nature des activités réalisées et à l'espèce d'origine des sous-produits animaux concernés.